

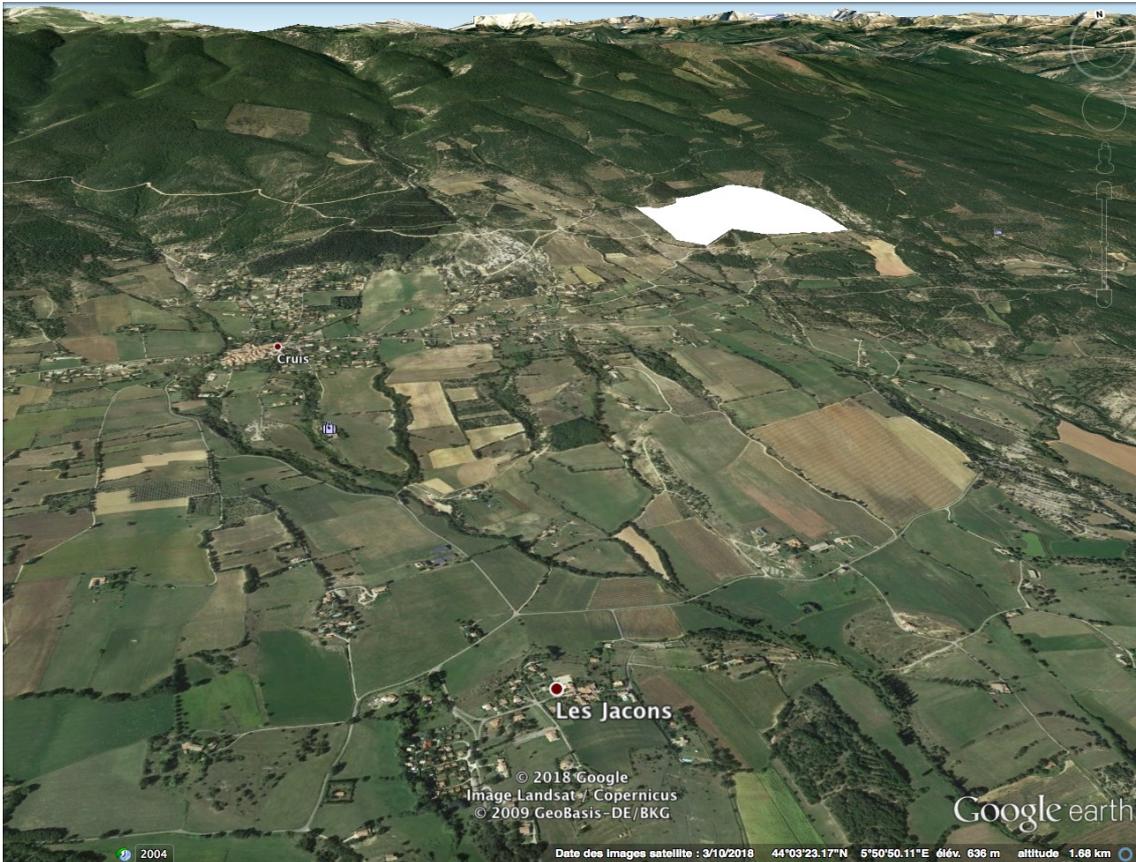
La DDT 04 a récemment publié un Guide de recommandations destiné à cadrer l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, comprenant six critères principaux :

- « 1. Les sites anthropisés et dégradés sont des terrains privilégiés pour l'implantation de nouvelles centrales » : ce site n'est ni anthropisé ni dégradé, et pourtant il s'en trouve dans le périmètre environnant.
- « 2. Les terres mécanisables par l'agriculture sont à protéger » : un champ de lavande, voisin, offre les mêmes caractéristiques topographiques que le site et est mécanisé ; une autre parcelle, connexe, fait partie d'un projet de plantation d'amandiers qui sera aussi mécanisé.
- « 3. Les espaces boisés présentant un fort enjeu forestier sont à protéger » : la DDT situe le seuil de la productivité forestière à respecter à 4m³/ha/an ; l'ONF, dans son diagnostic forestier, conclue à une production moyenne de 2 à 3m³/ha/an, mais cette estimation ancienne ne tient pas compte de l'essor du reboisement constatable depuis, et ne distingue pas une zone représentant la moitié du site dont le fort potentiel est avéré ; cette estimation quantitative est aujourd'hui contestée et mériterait d'être établie par un agent indépendant compte tenu de la position de l'ONF dans le dossier.
- « 4. Les espaces et sites naturels remarquables sont à protéger » – le site, la Montagne de Lure, est remarquable au titre de la préservation de la faune, comme en témoigne l'étude d'impact environnemental, mais il l'est aussi sur le plan patrimonial pour les vues qu'offre la montagne à des kilomètres à la ronde, secteur traversé par de nombreux sentiers de randonnée et de VTT, et notamment sur le village de Montloux, en contrebas de Cruis, dont le préjudice visuel réel (notamment par la redirection du rayonnement solaire) n'a absolument pas été pris en compte dans les études (cf. photo montage jointe à partir de Google Earth).
- « 5. Les terrains exposés à des risques naturels forts et très forts sont à proscrire » : a priori, le site n'est exposé qu'à des risques naturels moyens (incendie, foudre, sismique).
- « 6. Le développement des champs photovoltaïques doit être cohérent avec le projet paysager du territoire » : l'implantation provoquerait une rupture totale dans la continuité du panorama montagnard.

En conclusion, le projet de centrale photovoltaïque de Cruis est en inadéquation avec les recommandations de la DDT dans la mesure de cinq critères sur six.

Ce projet pose par ailleurs d'autres problèmes :

- Le bruant ortolan et le circaète Jean-le-Blanc, espèces protégées et rares, nichent dans les zones d'aménagement prévues, et verront leur habitat encore plus réduit de ce fait.
- L'étude d'impact environnemental disponible lors des enquêtes d'utilité publique (modification PLU et PC) fait valoir un milieu « ouvert » suite à l'incendie de 2004, mais ce milieu s'est aujourd'hui largement refermé, ce qui est facilement constatable sur place et que confirment experts et forestiers locaux ; cette étude peut donc être considérée comme obsolète.
- L'ONF, qui est ici juge et partie dans la mesure où elle sera bénéficiaire dans l'opération prévue, a commis un diagnostic forestier pour le compte de l'opérateur photovoltaïque privé, la société Boralex, qu'elle nomme son « client » ; outre le double conflit d'intérêts qui pèse sur la démarche, cette étude minimise largement la production forestière des zones envisagées, ce que confirme l'ancien responsable ONF local.
- La commune de Cruis est soumise aux dispositions de la Loi Montagne, qui dicte qu'une centrale photovoltaïque ne peut se situer en discontinuité de l'urbanisation existante sans « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel [...] ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels » (Art. L.145-3 du code d'urbanisme). Malgré les enjeux paysagers et forestiers, ainsi que la question des espèces protégées, la Chambre d'agriculture des Alpes-de-Haute-Provence a statué en faveur du dossier, en mars 2015, ce qui a emporté la décision de la modification du PLU. Comme on l'a vu, cette position est sujette à caution.



Vue sur la Montagne de Lure depuis le Sud, notamment de Montlaux. Le périmètre d'implantation photovoltaïque est représenté en blanc. A cet endroit, la pente est d'environ 18%, ce qui laisse prévoir une grande visibilité en élévation.

On constate par ailleurs que la zone est entourée d'espaces cultivés ou cultivables.